

P!X

ARCHITECTURE

SELARL d'Architecture au capital de 5000€
Greffe du Tribunal de Commerce du Mans – SIRET 842 690 695 000 15
Ordre National des Pays de La Loire n° S20256
6, rue Brasseur 72200 LA FLECHE
Tél. 02.43.94.01.08
E-MAIL : corvaisier.archi@wanadoo.fr

COMMUNE DE CERANS FOULLETOURTE - 72330

MAIRIE : 1 Place Pierre Belon – 72330 – CERANS FOULLETOURTE

EXTENSION DE LA SALLE POLYVALENTE

69 Rue du Marechal Leclerc

à 72330 – CERANS FOULLETOURTE

Date : **15 NOVEMBRE 2018**

Cahier des Clauses Administratives Particulières

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

	Pages
<u>ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES</u>	5
1-1 - Objet du marché - Domicile du titulaire	5
1-2 - Décomposition en tranches et en lots	5
1-3 - Travaux intéressant la défense - Obligation de discrétion.....	5
1-4 - Contrôle du prix de revient	5
1-5 - Maîtrise d'oeuvre	6
1-6 - Contrôle technique.....	6
1-7 - Maîtrise de chantier (Organisation et pilotage).....	6
1-8 - Coordination en matière de sécurité et de santé.....	6
1-9 - Unité monétaire.....	6 - 7
 <u>ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ</u>	 7
 <u>ARTICLE 3 - DUREE - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES</u> <u>VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES</u>	 8
3-1 - Durée du marché	8
3-2 - Prix du marché	8
3-3 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes	8 - 9
3-4 -Règlement d'avances, d'acomptes des ouvrages ou prestations.....	9 - 10
3-5 - Variation dans les prix	10
3-6 - Dispositions relatives à la sous-traitance.....	11
3-7 -Délai global de paiement	11

	Pages
<u>ARTICLE 4 - DELAI (S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES</u>	11
4-1 - Délai (s) d'exécution des travaux.....	11
4-2 - Prolongation du délai d'exécution.....	12
4-3 - Pénalités pour retard - Primes d'avances	12
4-4 - Repliement des installations de chantier et Remise en état des lieux	12
4-5 - Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution.....	13
4-6 - Pénalités diverses.....	13
<u>ARTICLE 5 - CLAUSES DE GARANTIES</u>	14
5-1 - Retenue de garantie	14
5-2 - Garantie à première demande ou caution	14
5-3 - Remboursement - main levée	14
5-4 -Autres garanties	14
<u>ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS</u>	15
6-1 - Provenance des matériaux et produits	15
6-2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt	15
6-3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	15
6-4 - Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.....	15
<u>ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES</u>	15
7-1 - Piquetage général.....	15
7-2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	15
<u>ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX</u>	16
8-1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	16
8-2 - Documents nécessaires à l'exécution des ouvrages	16
8-2bis - Echantillons - Notices techniques - P.V. d'agrément	16
8-3 - Mesures d'ordre social - Réglementation du travail	17

8-4 - Organisation - Sécurité et hygiène des chantiers	17
.....	Pages
8-5 - Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur.....	17
8-6 - Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public	17
<u>ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX</u>	18
9-1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	18
9-2 - Réception	18
9-3 - Prise de possession anticipée d'ouvrages ou parties d'ouvrages	18
9-4 - Mise à disposition d'ouvrages ou parties d'ouvrages	18
9-5 - Documents fournis après exécution.....	18
9-6 - Délais de garantie	19
9-7 - Assurances	19
9-8 - Application de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel aux contrats de la commande publique	19
<u>ARTICLE 10 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</u>	20

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Objet du marché - Domicile du titulaire

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) concernent les travaux **pour l'extension de la salle polyvalente 69 Rue du Marechal Leclerc – à 72330 – CERANS FOULLETOURTE.**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Mairie de CERANS FOULLETOURTE, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 - Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de découpage en tranches.
Les travaux seront réalisés en une seule phase.

Les travaux sont répartis en 7 **lots** désignés ci-après :

- 1 – TERRASSEMENTS, GROS-ŒUVRE, RESEAUX.
- 2 – CHARPENTE ET OSSATURES BOIS, BARDAGES, BAC ACIER, ZINGUERIES.
- 3 – MENUISERIES
- 4 – DOUBLAGES, PLAFONDS, ISOLATION
- 5 - CARRELAGES
- 6 – PEINTURES
- 7 – ELECTRICITE

1.3 - Travaux intéressant la défense - Obligation de discrétion

Sans objet

1.4 - Contrôle du prix de revient

Sans objet.

1.5 - Maîtrise d'oeuvre

La maîtrise d'oeuvre est assurée par :

PIX ARCHITECTURE – Architecte

6, rue Brasseur

72200 – LA FLECHE

Courriel : pixarchitecture@gmail.com

Tel. 02.43.94.01.08

1.6 - Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique.

Le bureau de contrôle est :

DEKRA

Zone Artisanale Clottées

72270 - VOIVRES LES LE MANS

Tél : 02 43 21 79 20

Fax : 02 43 21 79 29

1.7 - Maîtrise de chantier (Organisation et pilotage)

En l'absence de mission particulière dévolue à une personne désignée par le Maître d'Ouvrage, l'organisation et le pilotage des travaux est à la charge de chaque entreprise.

1.8 - Coordination en matière de sécurité et de santé :

La coordination en matière de sécurité et de santé est confiée à :

DEKRA

Zone Artisanale Clottées

72270 - VOIVRES LES LE MANS

Tél : 02 43 21 79 20

Fax : 02 43 21 79 29

1.9 - Unité monétaire :**A - Définitions générales**

L'unité monétaire pour l'exécution du présent marché (calcul des acomptes et du solde, détermination des « nets à payer, etc.) est appelée monnaie de compte dans l'ensemble des pièces du présent dossier.

L'unité monétaire, dans laquelle chaque candidat ou sous-traitant souhaite être réglé, est appelée monnaie de règlement dans l'ensemble des pièces du présent dossier.

A compter du 1^{er} Janvier 2001, l'unité monétaire sera l'EURO (€).

B - Sous-traitance

Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire au maître de l'ouvrage, doivent être établies dans la même unité monétaire que la monnaie de compte.

C - Changement de la monnaie de règlement

Sans objet.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les documents constitutifs du marché sont les suivants par ordre de priorité :

A- Pièces particulières :

- Acte d'engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles,
- Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) et ses annexes éventuelles
- Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) et ses modifications ultérieures
- Calendrier ou planning prévisionnel d'exécution des travaux,
- Calendrier détaillé d'exécution visé à l'article 4.1.2 du présent CCAP,
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) qui fixe les dispositions techniques nécessaires à l'exécution des prestations et les plans.
- Bordereau quantitatif et estimatif des travaux.

B - Pièces générales :

Les documents généraux applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.4.2 :

- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.) qui fixe les dispositions administratives applicables à une catégorie de marchés.
- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux, qui fixe les dispositions techniques applicables à toutes les prestations d'une même nature.

ARTICLE 3 - DUREE - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES
VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES***3.1 - Durée du Marché***

Le marché ne prévoit pas de tranche conditionnelle, ni de reconduction.

3.2 - Prix du marché

L'Acte d'engagement indique le prix du marché devant être réglé à l'entrepreneur. Les prix des prestations faisant l'objet du marché sont des prix forfaitaires appliqués à l'ensemble du marché, quelles que soient les quantités.

3.3 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3.3.1 - Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis :

- en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 1.2 ci-dessus.
- en tenant compte des dépenses communes de chantier et des autres dépenses mentionnées dans le P.G.C.S.P.S.

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux. Il reconnaît avoir, notamment, avant la remise de son offre :

- pris connaissance complète et entière du terrain et de ses abords ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- apprécié toutes difficultés inhérentes au site, aux moyens de communications, aux ressources en main d'oeuvre, etc..
- contrôlé les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence,
- s'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du maître d'oeuvre et auprès de tous les services ou autorités compétents.

3.3.2 - Dépenses communes de chantier

Les dépenses communes de chantier sont incluses dans les prix forfaitaires du marché.

Celles-ci comprennent les dépenses d'investissement, d'entretien et dépenses communes diverses, selon détails portés aux PGCSPS et CCTP.

Les dépenses communes diverses font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mise à la charge d'un entrepreneur ou d'un groupe d'entrepreneur déterminé.

Celles-ci comprennent notamment :

- les frais de remise en état de la voirie et des réseaux détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable.
- les frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés, dans les cas suivants :

- * l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert,
- * les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur titulaire du lot déterminé
- * la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

L'entrepreneur désigné au CCTP comme gestionnaire du compte-prorata commun procède au règlement des dépenses visées, mais il peut demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectue en fin de chantier la répartition des dites dépenses en les sous-répartissant entre les entrepreneurs proportionnellement aux montants des décomptes finals de leurs marchés.

Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

3.4 - Règlement d'avances d'acomptes des ouvrages ou prestations :

3.4.1 - Acomptes :

La définition et le règlement d'acomptes est défini par par **(l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016)**.

La périodicité des acomptes retenue est la périodicité mensuelle (Acomptes à présenter avant le 25 de chaque mois).

Les acomptes mensuels sont rémunérés sur présentation de décompte présenté par le titulaire du marché et détaillant les rubriques suivantes :

- 1) Travaux et fournitures inclus dans le marché initial (hors TVA) exécutés depuis le début du chantier.
- 2) Travaux et fournitures inclus dans l'avenant n° 1, puis dans l'Avenant n° 2, s'il y a lieu (hors TVA) etc...
- 3) Travaux et fournitures en plus, puis en moins, commandés par Ordre de Service, s'il y a lieu, en rappelant le n° et la date de chaque Ordre de Service (hors TVA).
- 4) Avances (éventuelles)
- 5) Approvisionnements (hors TVA) (éventuels)
- 6) Actualisation (s'il y a lieu) à partir des derniers index publiés
- 7) Récapitulation (Hors TVA)
- 8) Taux et montant de la TVA
- 9) Intérêts moratoires (éventuellement)
- 10) Montant du projet décompte mensuel du Lot n°...

Les règlements d'avances et d'acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs ; leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement final du marché, ou lorsque le marché le prévoit, jusqu'au règlement partiel définitif par **(l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016)**.

3.4.2 - Avances

Le règlement d'avance sera effectué selon application de **(l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016)**.

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

Elle est versée si le montant minimum du marché est supérieur à 50 000,00 € HT.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui l'emporte sur le commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance est déterminé par l'application de par **(l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016)**.

Elle est égale à 5,00 % du montant minimum toutes taxes comprises du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à 12 fois le montant minimum divisé par la durée du marché exprimée en mois.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article 88 du Code des marchés publics. Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65,00% du montant du marché.

L'avance ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande à hauteur du montant de l'avance prévue à par **(l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016)**.

. Cette garantie à première demande ne pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

L'avance sera remboursée par précompte au prorata de l'avancement du marché, une fois le seuil d'avancement de 65,00% atteint.

3.4.3- Approvisionnements

Le règlement d'avance n'est pas envisagé.

3.5 - *Variation dans les prix*

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.5.1 - Les prix sont fermes et actualisables suivant les modalités fixées au 3.5.3 et au 3.5.4.

3.5.2. - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **DECEMBRE 2018**.

Ce mois est appelé "mois zéro".

3.5.3 - Choix des index de référence

Pour l'actualisation des prix des travaux, les index de référence seront choisis en raison de leurs structures et correspondront à la nature des travaux. Pour l'ensemble des lots, les index seront les index nationaux publiés au Bulletin Officiel du Ministère en charge de l'Equipeement et au Moniteur des Travaux Publics.

1 – TERRASSEMENTS, GROS-ŒUVRE, RESEAUX.	BT 01
2 – CHARPENTE ET OSSATURES BOIS, BARDAGES, BAC ACIER, ZINGUERIES	BT 16B
3 – MENUISERIES	50% BT 18A 50% BT 19B
4 – DOUBLAGES, PLAFONDS, ISOLATION	BT 08
5 - CARRELAGES	BT 09
6 – PEINTURES	BT 46
7 – ELECTRICITE	BT 47

3.5.4- Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables

L'actualisation est effectuée par l'application au prix du lot concerné d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = I(d-3)/I_0$$

dans laquelle :

I_0 et $I(d-3)$ sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois (d-3) par l'index de référence I du lot concerné sous réserve que le mois « d » du début d'exécution de travaux du lot concerné soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

3.5.5 - Modalités de révision des prix

Sans objet.

3.5.6 - Actualisation

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

Conformément à l'article 11-4 du C.C.A.G., le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

3.5.7 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.6 - Dispositions relatives à la sous-traitance

Il est fait application par **(l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016)**.

3.7 - Délai global de paiement par (l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016).

Le délai global de paiement d'un marché public ne peut excéder 30 jours.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1 - Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier détaillé d'exécution visé au 4-1.2 ci-après.

4.1.1. - Calendrier prévisionnel d'exécution

Le calendrier ou planning prévisionnel d'exécution est joint au dossier de consultation des entreprises.

4.1.2. - Calendrier détaillé d'exécution

a) - Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le Maître d'œuvre après consultation des entrepreneurs titulaires des lots, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages ou groupes d'ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre.
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est adressé à ceux-ci par le Maître d'œuvre par ordre de service.

b) - Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir à la date fixée dans le calendrier d'exécution.

c) - Au cours du chantier et avec l'accord des entrepreneurs, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier d'exécution dans la limite du délai d'exécution global de l'ensemble des lots fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

d) - Le calendrier initial visé en a), éventuellement modifié comme il est indiqué en c) est notifié par un ordre de service à tous les entrepreneurs.

4.2 - Prolongation du délai d'exécution

Seule la personne publique responsable du marché peut, par l'intermédiaire de décision de poursuivre, prolonger le délai d'exécution.

4.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance

4.3.1. - Pénalités pour retard

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué aux 4.1.2 a) et d) ci-dessus.

A - Retard sur le délai d'exécution propre au lot concerné

Il est fait application de la pénalité journalière indiquée au C ci-après.

B - Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives, autres que la dernière, de chaque entrepreneur sur le chantier.

Du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'œuvre, l'entrepreneur encourt la retenue journalière provisoire indiquée au C ci-après.

Cette retenue est transformée en pénalité définitive et recalculée à la valeur de cette dernière, si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- ou l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot,

- ou l'entrepreneur, bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

C - Montant des pénalités et retenues journalières prévues au 4.3.1 A) et B)) :

Les stipulations du CCAG sont applicables dans leur ensemble, étant entendu que le présent CCAP déroge au CCAG uniquement pour la valeur de la pénalité ou de la retenue journalière qui sera égale à 83,33 € HT + 1/1000^e du montant du marché H.T. du lot considéré par jour ouvrable de retard.

Ces valeurs de pénalité et retenue sont applicables à tous les lots.

4.3.2. - Primes d'avance

Sans objet.

4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables.

4.5 - Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire conformément à l'article 40 du C.C.A.G. doivent être remis au maître d'œuvre, au bureau de contrôle et au Coordonnateur S.P.S. aux dates fixées à l'article 9.5 du présent C.C.A.P.

En cas de retard, une retenue est opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du C.C.A.G. sur les sommes dues au titulaire.

Le montant de cette retenue est fixée à 100,00 € HT par jour calendaire de retard.

La valeur de cette retenue est applicable à tous les lots.

4.6 - Pénalités diverses

4.6.1. - Rendez-vous de chantier

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'oeuvre.

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. En l'absence d'excuse valable reçue au minimum 48 Heures avant le rendez-vous de chantier, l'entreprise absente sera passible sans mise en demeure préalable et par dérogation à l'article 49.1 du C.C.A.G., d'une pénalité fixée à 125,00 € HT.

4.6.2 - Retard pour non production de documents pendant l'exécution des travaux

- non fourniture d'échantillons à la date prescrite par le Maître d'oeuvre sur le compte rendu de chantier : 83,33 € HT par jour calendaire.

- non fourniture des plans de réservation à la date prescrite par le Maître d'oeuvre sur le compte-rendu de chantier : 100,00 € HT par jour calendaire.

- non fourniture des documents (P.P.S.P.S., plans, notes et schémas techniques ou explicatifs pour intégration au D.I.U.O.,.....) ou non respect des prescriptions à la date fixée par le coordonnateur Sécurité-Santé sur le compte rendu de réunion coordination sécurité et protection de la santé : 83,33 € HT par jour calendaire.

- non fourniture à la fin du délai de préparation fixé ci-après du panneau chantier avec indication des entreprises titulaires des lots, nature de l'ouvrage, tel qu'indiqué au CCTP et PGCSPPS : 60,98 € HT par jour calendaire.

- non fourniture de documents pendant la période de préparation (fiche enquête planning, etc...) à la date prescrite par le Maître d'oeuvre : 83,33 € HT par jour calendaire.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE GARANTIE

5.1 - Retenue de garantie par (l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016).

Le marché peut prévoir, à la charge du titulaire, une retenue de garantie qui est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance. Le montant de la retenue de garantie ne peut être supérieur à 5% du montant initial augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services ainsi que celles formulées, le cas échéant, qui peut être prévu par le marché, pendant lequel le pouvoir adjudicateur peut formuler des réserves sur des malfaçons qui n'étaient pas apparentes ou dont les conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception.

Dans l'hypothèse où le montant des sommes dues au titulaire ne permettrait pas de procéder au prélèvement de la retenue de garantie, celui-ci est tenu de constituer une garantie à première demande selon les modalités fixées à l'Article 102 du CMP.

Cette disposition n'est pas applicable aux organismes publics titulaires d'un marché.

5.2 - Garantie à première demande par (l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016).

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. Le montant de la garantie à première demande ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elles remplacent. Leur objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elles remplacent.

La garantie à première demande est établie selon un modèle fixé par un Arrêté du ministre chargé de l'Economie.

L'Organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le ministre chargé de l'Economie ou par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'Article L 612-1 du Code monétaire et financier. Lorsque cet Organisme est étranger, il doit être choisi parmi les tiers agréés dans son pays d'origine. Le pouvoir adjudicateur peut récuser l'organisme qui doit apporter sa garantie.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint et solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché. Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande. Toutefois, cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

5.3 - Remboursement - main levée par (l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016).

La retenue de garantie est remboursée un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie.

En cas de retard de remboursement, des intérêts moratoires sont versés selon les modalités définies par le décret mentionné à l'Article 98 du CMP.

Les Etablissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande pendant le délai de garantie si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

5.4 - Autres garanties

Il est fait application de par de (l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016).

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 - Provenance des matériaux et produits.

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1. - Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6.3.2 - Le maître d'oeuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ou en dépenses contrôlées.
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le maître de l'ouvrage.

6.4 - *Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.*

Sans objet.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 - *Piquetage général*

Sans objet.

7.2 - *Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés*

Sans objet.

ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 - *Période de préparation - Programme d'exécution des travaux*

Il est fixé une période de préparation (voir calendrier prévisionnel des travaux).

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après :

- Elaboration par le maître d'œuvre après consultation des entrepreneurs, du calendrier détaillé d'exécution visé au chapitre 4.1.2.
- Etablissement par l'entrepreneur et présentation au visa du maître d'œuvre dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG, du programme des études d'exécution et du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires.
- Fourniture des documents énoncées à l'article 29.1 du CCAG (plans d'exécution, notes de calcul, études de détail...)
- Etablissement des PPSPS prévus dans le cadre du PGCSPS.

8.2 - *Documents nécessaires à l'exécution des ouvrages*

Les documents nécessaires à l'exécution des ouvrages (plans d'exécution, notes de calculs, et études de détails,...) sont établis par le titulaire et soumis à l'approbation du maître d'œuvre et du contrôleur technique.

En cours d'exécution, les documents complémentaires établis par le titulaire seront soumis au visa du maître d'œuvre et du contrôleur technique.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 7 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et notes de calcul doivent être visés par le contrôleur technique mentionné à l'article 1.6 du présent CCAP, celui-ci donnera son avis dans un délai de 7 jours.

Les avis ou prescriptions du contrôleur technique doivent immédiatement être pris en compte par le titulaire dès lors qu'ils relèvent de dispositions opposables à celui-ci.

8.2 Bis - Echantillons - Notices techniques - P.V. d'agrément

Le maître d'oeuvre et le bureau de contrôle indiquent aux entreprises leurs besoins.

Le maître d'oeuvre fixe les dates de production des échantillons, notices techniques et P.V. d'agrément. Les matériaux et matériels ne pourront être mis en place qu'après accord du maître d'oeuvre et du bureau de contrôle.

8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder les limites fixées par la Réglementation du Travail.

8.4. - Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

Les mesures particulières ci-après, concernant l'hygiène et la sécurité sont à prendre par le titulaire :

- Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé :

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé.

Il doit par ailleurs donner suite aux consignes formulées par le coordonnateur S.P.S., en phase réalisation, dans les conditions fixées par le PGCSPS.

En cas d'urgence ou de danger et en l'absence du maître d'ouvrage, le coordonnateur S.P.S. se substitue à celui-ci pour exercer les dits pouvoirs, et notamment arrêter le chantier et faire prendre aux entreprises concernées les mesures conservatoires qu'il juge nécessaires.

- Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.)

Le PGCSPS fixe les dispositions liées à l'établissement de ce document par les entreprises.

- Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Pour les locaux, se reporter au PGCSPS.

8.5 Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Si le marché relatif au lot autre que le lot n° 1 est résilié par application des articles 47 ou 49 du C.C.A.G., l'entrepreneur titulaire du lot n° 2 doit assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisées par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

8.6 - Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Aucune stipulation particulière.

9.2 - Réception

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.8 du C.C.A.G. :

- la réception a lieu à l'achèvement des travaux relevant de l'ensemble des lots, elle prend effet à la date de cet achèvement.

- l'entrepreneur du lot N° 1 est chargé d'aviser la personne responsable du marché et le maître d'oeuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés.

Postérieurement à cet avis la procédure de réception se déroule simultanément pour tous les lots, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G. Les réserves éventuelles formulées lors de la réception devront être levées dans le délai de 8 jours à compter du jour des opérations préalables. En cas de défaillance de l'entrepreneur, le Maître d'ouvrage fera exécuter les travaux nécessaires par l'entreprise de son choix aux frais de l'entrepreneur défaillant.

Après production de son rapport final de contrôle technique, le contrôleur technique procédera à une visite de « levées de réserves ». Les visites supplémentaires (dues notamment à la carence de l'entrepreneur) seront facturées à la vacation à l'entreprise défaillante.

9.3 - Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

Chaque partie d'ouvrage ou de bâtiment faisant l'objet d'une prise de possession par le maître d'ouvrage fera l'objet d'une réception partielle.

9.4 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

Sans objet.

9.5 - Documents fournis après exécution

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution ne font l'objet d'aucune stipulation particulière.

Les notices de fonctionnement et essais COPREC devront être remis au maître d'oeuvre et au bureau de contrôle au plus tard 5 jours avant les opérations préalables à la réception.

Le dossier D.O.E établi en 3 exemplaires papiers sera remis au Maître d'oeuvre le jour des opérations préalables à la réception. Les documents pourront également être fournis sur support informatique au format DWG (accompagné de 2 exemplaires papiers) .

9.6 - Délai de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

9.7 – Assurances (Art. 9 du CCAG – Travaux)

Les entrepreneurs doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil.

9.8 – RGPD

Application de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel aux contrats de la commande publique

Le 25 mai 2018, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « règlement général sur la protection des données » - RGPD) est entré en application.

Ce règlement, à l'instar de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, est applicable aux contrats de la commande publique dès lors que ces derniers comprennent une prestation mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel.

Constitue une donnée à caractère personnel (article 4.1 du RGPD) « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (dénommée dans le RGPD « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ».

Un traitement est, quant à lui, « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction » (article 4.2 du RGPD).

Le RGPD est applicable depuis le 25 mai 2018. L'article 28 du RGPD relatif à la sous-traitance de traitement de données à caractère personnel s'applique pleinement aux marchés publics. Ainsi, tous les marchés publics comportant des traitements de données à caractère personnel dont la procédure a été lancée depuis le 25 mai 2018 doivent comporter des clauses relatives aux traitements de données à caractère personnel.

Pour les marchés publics conclus avant le 25 mai 2018, en application des dispositions de l'article 5.2.2 des CCAG (cahier des clauses administratives générales), les marchés publics donnant lieu à des traitements de données à caractère personnel doivent donner lieu à la passation d'un avenant, pour autant que l'acheteur ait visé un CCAG dans les pièces contractuelles. Il est à noter que l'article 5.2.3 des CCAG est devenu caduc, puisqu'il fait référence aux « déclarations et autorisations administratives » qui ont été, pour la plupart d'entre elles, supprimées par le RGPD

au profit d'une logique de responsabilisation de l'ensemble des acteurs intervenant dans la chaîne d'un traitement de données à caractère personnel.

Pour les marchés publics ne faisant pas référence à un CCAG, les dispositions issues du RGPD étant d'application immédiate (depuis le 25 mai dernier) aux contrats en cours d'exécution, il est vivement recommandé de conclure des avenants afin de prendre en considération la nouvelle réglementation européenne. Pour les marchés publics conclus depuis l'entrée en vigueur de la réforme du droit de la commande publique de mars 2016, ces avenants pourront être conclus sur le fondement du 5° de l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif au droit des marchés publics.

ARTICLE 10 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) C.C.A.G

C.C.A.P. 4.3, 4.5, 4.6	dérogent à l'article 20
C.C.A.P. 4.6.1	déroge à l'article 49.1
C.C.A.P. 4.6.2	déroge à l'article 49.1
C.C.A.P. 9.2	déroge aux articles 41.1 à 41.8

b) C.C.T.G. et C.P.C. travaux publics

Néant

c) Normes françaises homologuées

Néant

ACCEPTE PAR L'ENTREPRISE

Dressé par le Maître d'œuvre

Le :